

051

01 AVR 2026

ARRETE N° _____ /CAB/PM DU _____
 Portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Sécurisation
 et de Développement Pérenne du Lac Monoun et ses Environs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021/7341/PM du 13 octobre 2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des Programmes et Projets de Développement ;
- Vu** l'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°110/CAB/PM du 06 octobre 2023 fixant la catégorisation, les modalités de rémunération et d'octroi des avantages au personnel des Unités de Gestion des Programmes et Projets de développement ;
- Vu** l'arrêté n°0088/MINEPAT du 22 novembre 2023 fixant la grille de notation des critères d'évaluation des Projets et des Programmes nécessitant la mise en place d'Unités de Gestion externes,

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

ang
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Programme de Sécurisation et de Développement Pérenne du Lac Monoun et ses Environs, ci-après désigné « **le Programme Lac Monoun** ».

ARTICLE 2.- (1) Placé sous la supervision du **Premier Ministre, Chef du Gouvernement**, le Programme Lac Monoun s'exécute à Njindoun dans l'Arrondissement de Kouoptamo, Département du Noun, Région de l'Ouest.

(2) Il a son siège à Njindoun.

ARTICLE 3.- (1) Le Programme Lac Monoun a pour principale mission de sécuriser de manière pérenne dudit Lac et son emprise, à travers l'élimination de tout risque d'explosion de gaz et la promotion du développement socio-économique des populations riveraines.

(2) A ce titre, il est notamment chargé, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés :

- du dégazage et de la sécurisation durable du Lac et ses environs ;
- de la collecte, de l'analyse et du traitement des données scientifiques ;
- de la maintenance préventive des équipements et infrastructures implantés dans le Lac et son emprise ;
- de la gestion durable des ressources naturelles du Lac et ses environs ;
- de la définition d'un plan d'organisation d'urgence des secours ;
- du renforcement des capacités techniques et logistiques des institutions locales en charge de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;
- de la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation et d'information des populations et de la société civile ;
- de l'aménagement et du développement des infrastructures structurantes de base dans l'emprise du Lac ;
- de la promotion du transfert de connaissances et de l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ;
- de l'amélioration de la viabilité et de la compétitivité agricole ;
- de la promotion des techniques agricoles innovantes ;
- de la promotion de la transition vers une économie sobre en carbone et résiliente au changement climatique dans les secteurs agricole et forestier ;
- de la promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- Pour l'exécution de ses missions, le Programme Lac Monoun dispose :

- d'un Comité de Pilotage ;
- d'une Unité de Gestion ;
- d'un Comité Local de Suivi.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION I :

DU COMITE DE PILOTAGE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- (1) Placé sous l'autorité du **Premier Ministre, Chef du Gouvernement**, le Comité de Pilotage, en abrégé « COPIL » et ci-après désigné « le Comité », supervise et évalue la mise en œuvre du Programme Lac Monoun.

(2) A ce titre, le Comité est chargé notamment :

- de définir les grandes orientations du Programme Lac Monoun ;

- de superviser les travaux de sécurisation juridique et physique, ainsi que de réhabilitation du Lac Monoun ;
- d'approuver le plan de travail et le budget annuel du Programme Lac Monoun ;
- de veiller à la régularité des contrats et prestations d'études et d'exécution conformément aux normes et standards édictés en la matière ;
- d'approuver les conventions concernant le Programme Lac Monoun ;
- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Programme Lac Monoun ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- de coordonner les missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs et autres partenaires du Programme Lac Monoun ;
- de nouer des partenariats techniques et financiers dans le cadre de mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- de concourir à la recherche de financements extérieurs, en vue de la réalisation de certaines activités du Programme Lac Monoun ;
- de sélectionner les projets éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- d'accomplir toute autre tâche à lui confiée par le **Premier Ministre, Chef du Gouvernement**.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;

Vice-Président : le Ministre chargé de la recherche scientifique ;

Membres :

- un (01) Haut responsable des Services du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le Ministre chargé de la défense ;
- le Ministre chargé des domaines et des affaires foncières ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé des investissements publics ;
- le Ministre chargé de l'environnement ;
- le Ministre chargé du développement rural ;
- le Ministre chargé de l'élevage ;
- le Directeur Général de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- un (01) représentant de chaque Partenaire Technique et Financier contributeur au Programme Lac Monoun.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 Secrétariat Général
 Direction des Affaires Administratives
 et des Requêtes
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité de Pilotage dispose d'un Pool d'experts placé sous la coordination technique du représentant des

Services du Premier Ministre au COPIL, dont les membres relèvent respectivement des Services du Premier Ministre et des Ministères en charge de la recherche scientifique, de l'administration territoriale, des investissements publics et de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières. A ce titre, le Pool d'experts est notamment chargé de :

- préparer, en liaison avec l'Unité de Gestion, les réunions du COPIL et élaborer la documentation relative à la tenue des sessions ;
- suivre la mise en œuvre des résolutions et recommandations du COPIL ;
- tenir et conserver les documents et archives du COPIL ;
- mener toute mission à lui confiée par le Président du COPIL.

(3) Les membres du Pool d'experts visé à l'alinéa 2 ci-dessus sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(4) Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun, assisté par les membres du Pool d'experts.

(5) Le Président du Comité de Pilotage peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(6) En dehors des membres désignés ès qualité au Comité de Pilotage, les autres membres le sont par les administrations et/ou organismes auxquels ils appartiennent.

(7) La composition du Comité de Pilotage est constatée par décision de son Président.

ARTICLE 7.- (1) Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (01) fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres, cinq (05) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(4) En fonction des circonstances, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou le Président du Comité de Pilotage peut demander l'organisation de sessions restreintes ou élargies du Comité de Pilotage.

SECTION II : **DE L'UNITE DE GESTION**

ARTICLE 8.- Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur assisté d'un Coordonnateur Adjoint éventuellement, l'Unité de Gestion est l'instance opérationnelle du Programme Lac Monoun.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les plans de travail et budgets annuels à soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- de mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre du Programme Lac Monoun et d'élaborer la documentation réglementaire ;
- de s'assurer de l'exécution des plans de travail et budgets annuels approuvés par le Comité de Pilotage et de produire les documents y afférents ;
- d'impliquer les administrations compétentes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Programme Lac Monoun ;
- d'agir comme interface auprès des Services compétents de l'État et autres acteurs, le cas échéant, pour faciliter la mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage, en liaison avec le Pool d'experts ;
- de mettre en œuvre les résolutions et recommandations du Comité de Pilotage ;
- de rendre régulièrement compte au Président du Comité de Pilotage des activités menées et des difficultés éventuellement rencontrées ;
- de veiller à une communication adéquate autour de l'exécution du Programme Lac Monoun ;
- d'assurer le suivi des opérations sur le terrain et de rendre compte au COPIL ;
- de réaliser des études nécessaires visant à optimiser la mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des activités à exécuter dans le cadre du Programme Lac Monoun ;
- de préparer les documents techniques du Programme Lac Monoun et les protocoles d'entente avec les partenaires, en liaison avec le Pool d'experts ;
- d'appuyer l'identification, la formulation et la sélection des projets éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Lac Monoun ;
- d'élaborer les rapports annuels d'activités du Programme Lac Monoun ;
- d'élaborer les études, les plans et les projets d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du Programme Lac Monoun ;
- de centraliser et de conserver la documentation et les archives du Programme Lac Monoun ;
- d'élaborer, en liaison avec le Pool d'experts, les documents techniques de planification du Programme Lac Monoun pour les phases suivantes, sur la base de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale.

ARTICLE 9.- (1) Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme et son Adjoint sont nommés par arrêté du **Premier Ministre, Chef du Gouvernement**, sur proposition du Président du Comité de Pilotage.

(2) Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun et son Adjoint sont tenus de résider sur le site du Programme, sauf dérogation expresse accordée par le Président du Comité de Pilotage.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 10.- (1) Pour l'exécution de ses missions, l'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun comprend quatre (04) composantes à savoir :

- Une Composante Scientifique, chargée des études relatives à la dynamique des gaz naturels du lac, du suivi du processus de dégazage artificiel et de la maintenance des infrastructures et équipements scientifiques ;
- Une Composante Technique, chargée de l'installation et de la sécurité des autres équipements et infrastructures du Programme Lac Monoun ;
- Une Composante Socio-économique, chargée d'assurer l'épanouissement socio-économique et culturel des populations riveraines à travers des activités génératrices de revenus ;
- une Composante Gestion chargée de la mise en œuvre et du suivi des tâches et autres diligences administratives et financières, qui concourent à l'exécution des missions du Programme Lac Monoun.

(2) L'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun dispose d'un personnel constitué de :

Quatre (04) Chefs de Composantes :

- un (01) Chef de la Composante Scientifique ;
- un (01) Chef de la Composante Technique ;
- un (01) Chef de la Composante Socioéconomique ;
- un (01) Chef de la Composante Gestion.

Quatre (04) Cadres :

- un (01) Responsable en Suivi-Evaluation ;
- un (01) Responsable Administratif et Financier ;
- un (01) Responsable de la Communication ;
- un (01) Responsable de la Passation des Marchés et gestion des contrats.

Quatre (04) Agents de maîtrise :

- un (01) Assistant de Direction, Assistant du Coordonnateur ;
- un (01) Assistant Administratif et Financier / Comptabilité-matière ;
- un (01) Assistant en Maintenance des équipements et infrastructures ;
- un (01) Assistant en passation des marchés et gestion des contrats.

Treize (13) Agents d'appui :

- deux (02) secrétaires ;
- deux (02) agents de liaison ;
- deux (02) agents d'entretien ;
- trois (03) chauffeurs ;
- quatre (04) agents de sécurité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) En tant que de besoin, le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme peut faire appel à des consultants pour des tâches spécifiques et à des personnes ressources justifiant d'une expertise avérée pour des travaux ponctuels.

SECTION III :
DU COMITE LOCAL DE SUIVI

ARTICLE 11.- (1) Pour le suivi des actions au niveau local, le Programme Lac Monoun dispose d'un Comité Local de Suivi qui assure, entre autres, les missions d'appui sécuritaire et de facilitation de la mise en œuvre des activités dudit Programme, en liaison avec les Administrations et organismes concernés.

(2) A ce titre, il :

- veille à ce que le Programme Lac Monoun s'exécute conformément aux objectifs définis par le Comité de Pilotage ;
- assure les missions de sensibilisation, d'information et de formation des populations riveraines ;
- accomplit toute tâche à lui confiée par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 12.- (1) Placé sous l'autorité du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le Comité de Local de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet du Département du Noun ou son représentant ;

Membres :

- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Kouoptamo ou son représentant ;
- le Maire de la Commune de Kouoptamo ou son représentant ;
- quatre (04) représentants locaux des Forces de défense et de sécurité ;
- un (01) responsable local du Ministère en charge des problématiques du développement communautaire ;
- quatre (04) représentants de la Communauté bénéficiaire du Programme Lac Monoun, dont un (01) représentant de la Commune concernée, un (01) représentant de l'autorité traditionnelle de céans et deux (02) représentants des communautés musulmane et chrétienne concernées respectivement.

(2) L'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun assure le secrétariat des réunions du Comité Local de Suivi.

(3) Le Président du Comité Local de Suivi peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux dudit Comité avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.

(4) La composition du Comité Local de Suivi est constatée par décision du Préfet du Département du Noun.

ARTICLE 13.- (1) Le Comité Local de Suivi se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

(2) Il peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.

(3) A l'issue de chaque réunion, le Président du Comité Local de Suivi adresse un compte rendu au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre. Il

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
mg
COPIE CERTIFIEE CONFORME

lui adresse également un rapport annuel des activités dudit Comité à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14.- Les ressources affectées à la mise en œuvre du Programme Lac Monoun sont constituées :

- des dotations issues du budget de l'État ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- des ressources générées par ses activités ;
- de toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15.- (1) Les ressources du Programme Lac Monoun sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles et principes de la comptabilité publique.

(2) Les contributions des Partenaires Techniques et Financiers sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet, dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par l'autorité monétaire. Elles sont gérées suivant les règles et procédures desdits partenaires, conformément aux conventions conclues à cet effet.

ARTICLE 16.- (1) Le budget du Programme Lac Monoun prend en charge les frais de fonctionnement de ses différentes instances.

(2) Le Président du Comité de Pilotage en est l'ordonnateur principal.

(3) Toutefois, des ordonnateurs délégués peuvent, en tant que de besoin, être désignés par le Président du Comité de Pilotage.

ARTICLE 17.- (1) Le Programme Lac Monoun est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur, notamment le décret n°2021/7341/PM du 13 octobre 2021 sur la performance des projets et programmes.

(2) Le Comité de Pilotage peut, en tant que de besoin, commettre un audit de performance du Programme Lac Monoun.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

ARTICLE 18.- (1) Le Programme Lac Monoun peut employer

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents relevant du Code du Travail ;
- les personnels occasionnels, saisonniers et temporaires.

(2) Les fonctionnaires et agents relevant du Code du Travail affectés à l'Unité de Gestion du Programme Lac Monoun relèvent pendant toute la période de

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
amg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts particuliers.

ARTICLE 19.- (1) Sous réserve des dispositions des conventions de financement, les Chefs de Composantes, les Cadres et les Agents de maîtrise visés à l'article 10 ci-dessus sont recrutés soit sur étude de dossiers, soit sur appel à candidatures, pour un contrat à durée déterminée, selon les modalités fixées par le Président du COPIL.

(2) Le recrutement du personnel d'appui se fait par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion, en fonction des besoins et profils requis, après approbation du Comité de Pilotage.

(3) Les recrutements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont définitifs qu'après :

- la prise de service, pour les fonctionnaires et les agents de L'État relevant du Code du Travail ;
- la signature du contrat de travail par le Président du Comité de Pilotage pour les personnels recrutés directement par le Programme Lac Monoun, après avis des membres dudit Comité ;
- la signature de la décision d'emploi par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion pour les personnels d'appui, après approbation du Président du COPIL.

ARTICLE 20.- (1) Les modalités de rémunération des personnels du Programme Lac Monoun sont fixées par une décision du Président du Comité de Pilotage, après approbation du **Premier Ministre, Chef du Gouvernement**.

(2) Les fonctionnaires et les agents de l'État relevant du Code de travail affectés au sein du Programme Lac Monoun sont partiellement pris en charge dans la limite du complément salarial défini par la réglementation en vigueur.

(3) Le Coordonnateur Technique et les membres du Pool d'experts bénéficient d'un régime indemnitaire et des avantages fixés par décision du Président du COPIL après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21.- (1) Les fonctions de président, de membre et de rapporteur du Comité de Pilotage et du Comité Local de Suivi du Programme Lac Monoun sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les invités, peuvent bénéficier des facilités de travail et des indemnités de session mandatées à la diligence du Président du Comité de Pilotage ou du Président du Comité Local de Suivi selon le cas, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23.- Un document de projet et un manuel de procédures consignent toutes les procédures et règles générales et spécifiques applicables à la mise en œuvre du Programme Lac Monoun.

ARTICLE 24.- (1) La durée du Programme Lac Monoun est de cinq (05) ans éventuellement renouvelable.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Un mécanisme de transfert des acquis du Programme aux Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ou à toute autre entité publique, sera mis en place, le cas échéant, pour assurer la reprise et le suivi par ces derniers, des ouvrages, équipements et projets réalisés ou en cours.

ARTICLE 25.- Les Structures dédiées à la mise en œuvre du Programme sont dissoutes de plein droit au terme de l'exécution dudit Programme.

ARTICLE 26.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°055/CAB/PM du 03 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Projet Lac Monoun, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 01 AVR 2026

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Joseph DION NGUTE

